

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU MARDI 13 DECEMBRE 2005

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mardi 8 Novembre 2005, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Mercredi 16 Novembre 2005 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 8 Décembre 2005, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d'Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 13 Décembre 2005 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1°) Décision modificative n° 2 au budget 2005 - Ville
- 2°) Admissions de recettes en non-valeur
- 3°) Décision modificative n° 1 au budget 2005 - Assainissement
- 4°) Déclassement de l'inventaire communal
- 5°) Modification du tableau des emplois
- 6°) Indemnités des agents recenseurs
- 7°) Rachat de la concession N° NC3-3049
- 8°) Coopération intercommunale
- 9°) Composition du groupe de travail sur l'intercommunalité
- 10°) Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage
- 11°) Attribution du marché pluriannuel : bail d'entretien de voirie
- 12°) Bilan de la concertation sur l'aménagement de la Ferme Sainte Marie, du Centre équestre et de leurs abords
- 13°) Traité de concession avec l'aménageur retenu portant sur les terrains de la Ferme Sainte Marie, du Centre équestre et de leurs abords
- 14°) Autorisation de céder à l'A.F.T.R.P. les terrains de la Ferme Sainte Marie et du Centre équestre
- 15°) Délégation du droit de préemption urbain à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P) pour l'acquisition des parcelles sises 4 rue Hoche cadastrées section BB n° 218 pour 274 m² et BB n° 441 pour 952 m².

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Mardi 13 Décembre 2005, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Gérard REILLON 1^{er} Adjoint, Monsieur Serge CHARPENTIER 3^{ème} Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE 4^{ème} Adjoint, Monsieur Jean-Paul SIBILLE 5^{ème} Adjoint, Madame Yvonne TROCME 6^{ème} Adjointe, Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe, Madame Noëlle BOURQUARD 8^{ème} Adjointe.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Chantal RIVIERE, Monsieur Patrick THIELLEUX, Madame Martine ARNAL, Monsieur Patrick MALIVET (arrivé à 21 h 25), Madame Katia PINARD, Madame Grâce FERRARIA, Monsieur Philippe RIVES, Monsieur Alain CHENAIS, Madame Jocelyne HANNIER, Monsieur Jean-Michel BIREN, Monsieur Marc LAGARDE, Madame Caroline BOUTTEVILLE, Madame Geneviève De FOUCAUD, Madame Magdalena ARBADJI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Monsieur Claude PINTO 2^{ème} Adjoint ayant donné pouvoir à Monsieur Claude VUILLIET Maire

Madame Michèle FUTERKO, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Véronique Riant 7^{ème} Adjointe

Madame Charlotte KERAMBRUN Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Chantal RIVIERE Conseillère Municipale

Monsieur Eric THIEBAUD Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LEFOL Conseiller Municipal

Madame Fabienne GELGON-BILBAULT Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Yvonne TROCME 6^{ème} Adjointe

Madame Martine DESCOURSIERE Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Katia PINARD Conseillère Municipale

Madame Françoise FULGONI Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Noëlle BOURQUARD 8^{ème} Adjointe.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Katia PINARD, Conseillère Municipale, **par 26 voix pour et 5 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2005/71 – 2005/72 – 2005/73 – 2005/74 – 2005/75

1°) Décision modificative n° 2 au budget 2005 – Ville

Une interruption de séance a eu lieu de 20 h 48 à 21 h 12 votée à l'unanimité

Vu la nécessité de procéder à des ajustements de crédits,

Après consultation de la commission des finances réunie le 6 décembre 2005,

Il est proposé à l'assemblée délibérante les mouvements budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 26 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS,

-DECIDE par décision modificative n°2 au budget 2005 de la Ville les mouvements budgétaires pour un total de :

- en investissement :	dépenses	15 280,00 €
	recettes	15 280,00 €
- en fonctionnement :	dépenses	394.780,00 €
	recettes	394.780,00 €

2°) Admissions de recettes en non-valeur

Considérant la Commission des Finances réunie le 6 décembre 2005,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur des demandes d'admissions en non-valeur qu'il a reçues de Madame le Trésorier Principal pour des titres impayés concernant la restauration scolaire, les classes

de découvertes, les accueils périscolaires, les études surveillées, les colonies de vacances, les pénalités de retard à la bibliothèque et les remboursements de charges,

- pour 1998	487,80 euros
- pour 1999	269,88 euros
- pour 2000	117,38 euros
- pour 2001	98,79 euros
- pour 2002	131,41 euros
- pour 2003	78,54 euros
- pour 2004	44,04 euros
- pour 2005	1,00 euro

soit un montant total de 1 228,84 euros.

Les motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable résultent d'adresses inconnues, de poursuites infructueuses, de sommes inférieures au seuil de poursuites fixé à 20 euros et d'état de carence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

-SE PRONONCE sur ces admissions de recettes en non-valeur :

- pour 1998	487,80 euros
- pour 1999	269,88 euros
- pour 2000	117,38 euros
- pour 2001	98,79 euros
- pour 2002	131,41 euros
- pour 2003	78,54 euros
- pour 2004	44,04 euros
- pour 2005	1,00 euro

soit un total de 1 228,84 euros, en se référant aux motifs portés par Madame le Trésorier Principal en colonne 11 des imprimés P511.

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, section de fonctionnement, article 654 rubrique 0100.

3°) Décision modificative n° 1 au budget 2005 – Assainissement

Vu le budget primitif 2005 de l'assainissement voté par chapitre,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement sur le budget 2005,

Après consultation de la commission des Finances réunie le 6 décembre 2005.

Il est proposé les mouvements budgétaires suivants :

Article 704	redevance branchement à l'égout	2 450,00 €
Article 673	Titres annulés sur exercice antérieur	2 450,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 26 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS,

- **DECIDE** par décision modificative n° 1 au budget 2005 de l'assainissement les mouvements budgétaires suivants :

Article 704	redevance branchement à l'égout	2 450,00 €
Article 673	Titres annulés sur exercice antérieur	2 450,00 €

4°) Déclassement de l'inventaire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté des véhicules ci-après désignés :

MODELE	MARQUE	IMMATRICULATION	N° DE SERIE	DATE 1ERE MISE CIRCULATION
C 25	CITROEN	7345 SX 78	VF7280A1OUA424824	10/07/1987
EXPRESS	RENAULT	5622 YE 78	VF1F401K409554816	01/12/1992
VASP	RENAULT	8139 RJ 78	VF6770KB6KFT01596	08/03/1985
CTTE	RENAULT	8452 QE 78	VF6FC30A2D0000175	11/05/1983

Il convient de les déclasser de l'inventaire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

DECIDE :

- **DE DECLASSER** de l'inventaire communal les véhicules désignés ci-dessus et de les céder à titre gratuit.

5°) Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets n° 2005-1344, 2005-1345, 2005-1346 du 28 octobre 2005 modifiant les organisations des carrières, les statuts et les échelles des fonctionnaires de catégorie C,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 décembre 2005 concernant les suppressions de postes,

Vu le tableau des emplois en vigueur dans la collectivité,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'à la suite de la refonte de la catégorie C, les anciens grades d'agent administratif, d'agent d'animation, d'agent d'entretien (et agent d'entretien qualifié), de chef de garage principal, d'agent du

patrimoine de 2^{ème} classe (et agent du patrimoine de 1^{ère} classe, deviennent respectivement les nouveaux grades d'agent administratif qualifié, d'agent d'animation qualifié, d'agent des services techniques, d'agent technique en chef, d'agent du patrimoine, et que les reclassements et intégrations des personnels s'appliquent de droit à effet du 1^{er} novembre 2005,

Considérant qu'il convient de supprimer les postes, à temps complets, laissés vacants et non utilisés à la suite des mouvements de personnels opérés durant l'année 2005 (mutations, mises à la retraite), ainsi qu'à la suite de nominations dans le cadre d'avancements soit :

- dans la filière administrative : 1 rédacteur principal (catégorie B), 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, 2 agents administratifs qualifiés pour la catégorie C,
- dans la filière technique : 1 contrôleur territorial de travaux, 1 agent de maîtrise, 2 agents techniques en chef, 2 agents techniques qualifiés,
- dans la filière sociale : 1 auxiliaire de puériculture principale, 1 ATSEM de 1^{ère} classe,
- dans la filière culturelle : 1 agent du patrimoine.

Considérant que le développement du service Jeunesse rend nécessaire la création, à temps complet, d'un poste d'animateur (catégorie B) pour assurer la responsabilité adjointe du nouveau pôle jeunesse, ainsi que la création d'un poste d'adjoint d'animation (catégorie C) pour le bon fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient de créer au service enfance un poste d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C) pour occuper les fonctions de responsable adjoint de centre de loisirs et responsable d'accueil périscolaire/restauration pour remplacer l'agent parti à la retraite qui occupait un grade d'ATSEM de 1^{ère} classe,

Considérant que suite à l'adaptation des profils de postes à la direction des services techniques, il convient pour le fonctionnement des services de créer, à temps complet, un poste de technicien supérieur principal (catégorie B) pour occuper les fonctions de responsable du service de gestion des espaces extérieurs, ainsi qu'un poste d'agent des services techniques (catégorie C) pour des fonctions d'entretien de la voirie, conformément à l'organigramme en vigueur dans la collectivité,

Considérant les réussites à concours au cours de l'année 2005 compatibles avec les besoins de la collectivité et les nouveaux profils de postes définis qui prendront effet le 1^{er} janvier 2006, il est proposé de créer, à temps complet, au tableau des emplois quatre postes supplémentaires d'agents techniques et un poste d'adjoint d'animation ; il est précisé que les suppressions de postes de quatre agents des services techniques et d'un agent d'animation qualifié ne seront effectives qu'après nomination de leurs anciens titulaires aux nouveaux grades à compter du 1^{er} janvier 2006,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder aux mouvements ci-après de suppressions et de créations de postes à temps complet au tableau des effectifs du personnel communal :

SUPPRESSIONS DE POSTES

Filière administrative :

- 1 rédacteur principal
- 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 2 agents administratifs qualifiés

Filière technique :

- 1 contrôleur territorial de travaux
- 1 agent de maîtrise
- 2 agents techniques en chef
- 2 agents techniques qualifiés
- 4 agents des services techniques (à effet du 01/01/2006)

Filière sociale :

- 1 auxiliaire de puériculture principale
- 1 ATSEM de 1^{ère} classe

Filière culturelle :

- 1 agent du patrimoine

Filière animation :

- 1 agent d'animation qualifié (à effet du 01/01/2006)

CREATIONS DE POSTES

Filière animation :

- 1 animateur
- 3 adjoints d'animations

Filière technique :

- 1 technicien supérieur principal
- 1 agent des services techniques
- 4 agents techniques

ADOPTE le nouveau tableau des emplois.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges et aux régimes indemnitaires des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

6°) Indemnités des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération n° 2004/19 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2004 fixant la rémunération des agents recenseurs dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle méthode de recensement de la population, ainsi qu'il suit :

- *somme forfaitaire de 500 € par agent recenseur*
- *indemnité forfaitaire de 160 € pour le coordinateur communal,*
- *défraiement de 20 € par séance de formation suivie et un forfait de 50 € par personne pour frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel*

Considérant que cette tarification n'a pas été revalorisée depuis les opérations 2004 et qu'à compter de 2006 il est prévu pour les communes de 10 000 habitants ou plus une opération particulière sur le recensement des personnes résidant dans des habitations mobiles et des personnes sans abri,

Il est proposé au Conseil Municipal d'inclure, pour l'année 2006 et suivantes, une clause de revalorisation indexée sur les augmentations des traitements de la Fonction Publique Territoriale pour la rémunération des agents recenseurs et du coordinateur communal,

A ce titre, les traitements des fonctionnaires territoriaux ont été revalorisés de 0,5 % en février 2005, 0,5 % en juillet 2005 et de 0,8 % en novembre 2005, soit 1,8 % en année pleine 2006.

Il est précisé que le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la Commune au titre de l'enquête de recensement de 2006 s'élève à 1 869 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

-DECIDE, à compter du recensement de la population 2006, d'appliquer aux tarifs de rémunération des agents recenseurs et du coordinateur communal la revalorisation correspondant aux taux d'augmentations additionnés appliqués aux traitements de la Fonction Publique Territoriale durant l'année précédant les opérations de recensement de la population en vigueur.

-DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice, articles 64111 et 64131, rubrique 022.

-DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice, article 74718, rubrique 022.

7°) Rachat de la concession N° NC3-3049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation funéraire sur la rétrocession des concessions,

Considérant le courrier de Madame Jacqueline COLINET, en date du 27 octobre 2005 demandant le rachat par la Commune d'une concession de terrain situé au Cimetière de Bois d'Arcy, acquise le 29 septembre 1992,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

Considérant la possibilité d'effectuer une rétrocession sous réserve que la participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale de la commune et correspondant au tiers du prix, lui reste acquise,

Considérant que le remboursement ne peut s'effectuer que sur les deux tiers restant, soit sur la part communale, et à proportion du temps qui reste à courir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

- DECIDE le rachat par la Commune de Bois d'Arcy de la concession N° NC3-3049.

- FIXE le montant de ce remboursement comme suit :

202,50 – 67,55 (montant voté en Conseil Municipal) = 134,95 Euros , montant auquel il convient d'appliquer le prorata temporis de détention par la personne de la concession soit :
 $134,95 \times 17/30 = 76,47$ Euros.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2005 de la Ville, article 678 rubrique 020.

8°) Coopération intercommunale

Considérant la situation géographique de Bois d'Arcy, au cœur de l'ensemble urbain Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines,

Considérant d'une part la création, le 1^{er} janvier 2003, de la Communauté de communes du Grand Parc ; et d'autre part la transformation, à périmètre constant, le 1^{er} janvier 2004, de la Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'agglomération,

Considérant que des coopérations existent déjà entre ces deux structures intercommunales,

Considérant enfin que la seule dimension communale n'est pas adaptée à certains aspects de la gestion publique locale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **DECIDE :**

-**D’AFFIRMER** son intention d’adhérer à la Communauté de communes du Grand Parc.

-**DE PROCEDER** à une étude, pilotée par un groupe de travail, mesurant, entres autres, les conséquences financières d'une adhésion éventuelle à cette Communauté de communes du Grand Parc. Ce groupe de travail, présidé par Monsieur le Maire, est composé en outre de neuf élus désignés à la proportionnelle des groupes du Conseil municipal.

-**DE FAVORISER** par ailleurs toute forme de partenariat entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Communauté de communes du Grand Parc, pour un développement équilibré de cet ensemble urbain Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines.

9°) Composition du groupe de travail sur l'intercommunalité

Considérant la délibération en date du 13 décembre 2005 instituant un groupe de travail en vue d'une adhésion éventuelle à la Communauté de Communes du Grand Parc,

Considérant qu'il convient de désigner, sous la présidence de Monsieur le Maire, neuf membres à la représentation proportionnelle, dont sept pour le groupe « Pour Bois d'Arcy » et deux pour la liste « Bois d'Arcy Renouveau »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré

PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

-**DESIGNE**

Monsieur Gérard REILLON

Monsieur Claude PINTO

Monsieur Serge CHARPENTIER

Monsieur Jean-Paul SIBILLE

Madame Yvonne TROCME

Madame Martine ARNAL

Monsieur Patrick THIELLEUX

Monsieur Jean-Michel BIREN
Madame Caroline BOUTTEVILLE

comme membres du groupe de travail sur l'Intercommunalité.

10°) Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage

Vu la loi du 5 juillet 2000 faisant obligation au Préfet d'élaborer le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage,

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles, en date du 7 décembre 2004, annulant, sur recours des communes de Coignières et Jouars-Pontchartrain, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 approuvant le schéma départemental,

Vu le nouveau projet, en date du 10 juin 2005, faisant, comme le précédent, obligation à Bois d'Arcy d'aménager treize places pour les gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint, en date des 25 avril et 10 mai 2005, portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Grand Parc, et notamment l'extension des compétences pour la « création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes se substituant aux communes du Grand Parc dans leurs obligations ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Parc en date du 8 novembre 2005 par laquelle la Communauté de communes du Grand Parc déclare son intention de prendre en charge l'aménagement de ces treize places, sous réserve de l'entrée éventuelle de Bois d'Arcy en son sein,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,

- DECIDE :

-D'EMETTRE un avis favorable au schéma départemental dans la mesure où les obligations faites à Bois d'Arcy sont prises en compte sur le territoire actuel de la Communauté de communes du Grand Parc, sous réserve de son entrée éventuelle en son sein.

11°) Attribution du marché pluriannuel : bail d'entretien de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés public,

Il est rappelé au Conseil Municipal que le bail d'entretien et de réfection de la voirie communale arrive à expiration le 31 décembre 2005.

La procédure de consultation des entreprises afin d'assurer ces prestations a été lancée par avis public d'appel à la concurrence.

Cet avis est paru le 4 novembre 2005 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Neuf entreprises ont retiré un dossier. Une offre a été remise dans les délais impartis soit avant le 22 novembre 2005 à 17H.

La commission d'appel d'offre s'est réunie : les 24 novembre 2005 et 1^{er} décembre 2005 pour procéder à l'étude de l'offre et a prononcé un avis favorable concernant l'offre de la société WATELET.

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2006, il sera passé pour une durée de quatre années.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société WATELET pour un montant annuel compris entre 183 000 € TTC et 732 000 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

-AUTORISE le Maire à signer le marché avec la société WATELET pour un montant annuel compris entre 183 000 € TTC et 732 000 € TTC.

-DIT que les crédits sont inscrits au Budget de la Ville en fonctionnement, article 611-822 et en investissement article 2315-822.

12°) Bilan de la concertation sur l'aménagement de la Ferme Sainte Marie, du Centre équestre et de leurs abords

La délibération du Conseil municipal, en date du 28 juin 2005, a décidé de l'ouverture et des modalités de concertation avec la population pour l'aménagement de la Ferme Sainte-Marie, du site de l'actuel Centre équestre et de leurs abords :

Outre un article dans le Journal municipal de novembre, trois panneaux explicatifs ont été exposés à l'accueil de l'Hôtel de Ville, portant sur les enjeux de cet aménagement :

- la réhabilitation et la valorisation du patrimoine ;
- la création de logements
- la réimplantation du centre équestre, l'emplacement actuel étant incompatible avec la réalisation du futur groupe scolaire de la Croix Bonnet, et la Municipalité souhaitant maintenir cette activité sur le territoire communal.

Un cahier d'observation a été mis à disposition du public.

Les remarques et suggestions ont émané de 35 personnes ou groupes de personnes, et peuvent être classées comme suit :

- **31 demandes portent sur la création d'une « maison de retraite » ou d'un « foyer logement » pour personnes âgées.**

Il est à noter que cette requête massive (beaucoup d'intervenants font état de leur intérêt direct pour un tel équipement) ne semble pas systématiquement correspondre à un souhait précis sur les terrains, objet de la concertation, puisque seulement 10 demandes l'expriment très clairement : « *une maison de retraite à la Ferme Sainte Marie* » ;

Plus généralement, on perçoit une volonté d'un équipement municipal (« *une maison de retraite sur la commune* »), un observateur précisant même que la ZAC de la rue Hoche portait déjà cette idée.

- **3 requêtes font état du caractère intéressant de la Ferme sur le plan patrimonial, et qu'il convient de conserver et de restaurer ce bâtiment du XVIII^e siècle, ancienne « ferme royale du Grand Parc de Versailles » ;**
- **2 demandes ont évoqué la possibilité de réaliser une « mairie » ;**
- **1 suggestion a porté sur la réalisation de « salles de réunion pour les fêtes familiales ou associatives », en insistant sur l'ouverture des bâtiments au public.**

Il est à noter qu'un des enjeux majeurs de la concertation, le nécessaire déménagement du centre équestre pour cause d'implantation du futur groupe scolaire imposé par le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC de la Croix Bonnet, est visiblement passé inaperçu : aucune remarque ne porte sur le maintien de l'activité, à

l'exception d'une suggestion d'implantation dans la Ferme actuelle (incompatibilité équivalente au maintien dans le centre équestre actuel).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-PREND ACTE du bilan de concertation sur l'aménagement de la Ferme Sainte-Marie, du Centre équestre et de leurs abords.

13°) Traité de concession avec l'aménageur retenu portant sur les terrains de la Ferme Sainte Marie, du Centre équestre et de leurs abords

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2005, autorisant Monsieur le Maire à lancer la concertation sur le devenir de la Ferme Sainte Marie, du Centre équestre et de leurs abords,

Vu la consultation des aménageurs lancée le 30 septembre 2005 en vue de l'aménagement des terrains sus-dits,

Vu le bilan de la concertation,

Vu la proposition d'aménagement d'ensemble du quartier de la Ferme Sainte Marie présentée par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

La Commission urbanisme ayant été consultée en date du 5 décembre 2005,

Considérant la nécessité de déplacer le Centre équestre afin de pouvoir édifier le futur groupe scolaire de la Croix Bonnet,

Il est proposé au Conseil Municipal de confier à l'A.F.T.R.P. l'aménagement d'ensemble du quartier de la Ferme Sainte Marie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

-DECIDE de confier à l'A.F.T.R.P. l'aménagement d'ensemble du quartier de la Ferme Sainte Marie.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le traité de concession relatif à l'aménagement du secteur de la Ferme Sainte Marie à Bois d'Arcy.

14°) Autorisation de céder à l'A.F.T.R.P. les terrains de la Ferme Sainte Marie et du Centre équestre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2004, portant acquisition de la Ferme Sainte-Marie et du centre équestre auprès de l'EPASQY,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2005 décidant de l'ouverture des modalités de concertation pour l'aménagement d'ensemble du quartier de la Ferme Sainte Marie,

Vu le bilan de la concertation,

Vu la délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'Aménagement d'ensemble du quartier de la Ferme Sainte Marie, avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP).

Considérant que la Ferme Sainte Marie cadastrée section BA 68 pour 8113 m² et le Centre Equestre cadastré section BA 67 pour 6697 m² font parties du projet d'aménagement d'ensemble du quartier de la Ferme Sainte Marie,

Considérant la nécessité de les céder à l'aménageur retenu (AFTRP), conformément aux modalités déterminées par le traité de concession d'aménagement public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à céder :

- la Ferme Sainte Marie cadastrée BA 68 pour une superficie de 8113 m² pour une somme de trois cent mille euros (304 898 € 03) à l'AFTRP.
- Les bâtiments du Centre Equestre cadastrés BA 67 pour une superficie de 6697 m², acquis pour la somme de 300.000 €, la contrepartie financière étant constituée par le paiement en dation consistant à la construction d'un nouveau centre équestre

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir.

15°) Délégation du droit de préemption urbain à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P) pour l'acquisition des parcelles sises 4 rue Hoche cadastrées section BB n° 218 pour 274 m² et BB n° 441 pour 952 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122 et L2122-17, L2241-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L300-1 et suivants,

Vu les délibérations du conseil Municipal de Bois d'Arcy en date des 10 décembre 1987, 8 novembre 2005 instituant un droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/1984 approuvant le POS,

Vu la délibération en date du 24 juin 2003 confiant à l'AFTRP la réalisation de la ZAC HOICHE à vocation de logements et d'équipements publics,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) reçue en mairie le 20 octobre 2005, portant sur la vente par Mme BONNEFON d'une propriété bâtie située 4 rue Hoche cadastrée BB 218 – BB 441 pour une surface respective de 274 et 952 m² moyennant un prix de trois cent quatre vingt un mille deux cent euros (381 200 €) plus vingt quatre mille euros (24 000 €) de commission d'agence, à Bois d'Arcy, libre de toute occupation,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 30 Septembre 2005,

Considérant que le bien, objet de la DIA susvisée, situé à proximité de la ZAC HOICHE, doit faire l'objet d'une opération de construction de logements sociaux, permettant de diversifier l'offre de logements sur la ville de Bois d'Arcy, et de s'inscrire dans la continuité de l'opération d'aménagement de la ZAC HOICHE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE :

-DE DELEGUER à l'AFTRP le droit de préemption urbain sur une propriété bâtie sise 4 rue Hoche cadastrée sections BB 218, BB 441 pour une surface respective de 274 et 952 m² libre de toute occupation, appartenant à Mme BONNEFON et pour un prix figurant dans la DIA, soit 381.200 € + 24.000 € de commission d'agence.

Ampliation :

- Préfet des Yvelines
- A.F.T.R.P.
- Madame BONNEFON épouse MENTRE
- BOURDON - CERUBINI - TARDY - PLANECHAUD (SCP)
- Monsieur MASSEROT (acquéreur évincé)

LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 43.

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE AUX ARCISIENNES OU AUX ARCISIENS QUI EN FERONT LA DEMANDE.